

Arrêt

n° 204 553 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste esclave et de religion musulmane. Vous étiez professeur de français à Nouakchott.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre vos autorités nationales car vous dénonciez des actes racistes. Le 29 avril 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause votre qualité de sympathisant du

mouvement IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste) ainsi que votre participation à trois manifestations organisées par ledit mouvement, constatait une incohérence dans vos propos relatifs à la manière dont vous auriez prévenu l'IRA de la situation d'un de vos élèves, soulignait une série d'ignorances quant au problème que vous invoquiez, constatait que votre comportement attentiste ne correspondait pas à celui d'une personne qui fuit son pays, remettait en cause votre détention de trois jours en novembre 2012 et considérait que vos propos relatifs aux recherches menées à votre rencontre n'étaient pas crédibles. Dans sa décision, le Commissariat général remettait également en cause votre garde à vue de quelques heures en juin 2012, considérait que vous n'avanciez pas d'autres persécutions au sens de la Convention de Genève et estimait que les documents présentés (une carte d'identité, une attestation de service, un contrat de travail et un contrat de prestation de service) n'étaient pas de nature à invalider ses constats. Le 27 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 décembre 2013, par son arrêt n°115.632, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 mars 2016. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être tué par les autorités mauritaniennes parce que vous étiez membre de l'association IRA. Pour accréditer le bien-fondé de votre crainte et pour attester de la réalité des faits invoqués en première demande, vous avez déposé un témoignage de Monsieur Sileye [B.], journaliste mauritanien indépendant, daté du 30 mai 2015 (accompagné d'une copie de son titre de séjour en Belgique), la copie d'un document non-daté intitulé « A qui de droit » rédigé par Madame Maryvonne [M.], responsable de la Communication auprès du mouvement IRA Mauritanie en Belgique (accompagnée d'une copie de sa carte d'identité belge), un témoignage de Monsieur Balla [T.], secrétaire aux Relations Extérieures du mouvement IRA Mauritanie, fait à Nouakchott le 2 février 2016, une enveloppe brune et une enveloppe « EMS Mauritanie ». Le 19 avril 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, estimant que vos déclarations ainsi que les documents que vous déposiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous relatiez dans votre première demande d'asile. Il estimait également que vous ne parveniez pas à établir l'existence d'une crainte fondée en votre chef en raison de votre adhésion au mouvement IRA en Belgique. Le 3 mai 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 167977 du 23 mai 2016, a rejeté votre requête.

Le 18 août 2016, vous avez rejoint la France. Vous y avez introduit une demande d'asile le 25 octobre 2016. La France vous a toutefois enjoint de regagner la Belgique, ce que vous avez fait le 25 janvier 2017. Le 2 mars 2017, vous y avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez craindre d'être torturé ou tué en cas de retour en Mauritanie en raison de votre implication dans le mouvement IRA. Vous déclarez également craindre un retour dans ce pays en raison de votre implication dans le mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité). Vous évoquez enfin craindre l'excision de votre fille restée en Mauritanie. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous remettez un courrier rédigé par votre avocat le 22 février 2017 introduisant votre demande d'asile, votre carte de membre IRA 2017, une attestation rédigée par Maryvonne [M.] le 10 février 2017 accompagnée d'un email, une note d'information rédigée par Abdoul [B. W.] le 20 octobre 2011 accompagnée d'une enveloppe, une première clé USB contenant trois vidéos et 47 photographies et une seconde clé USB contenant trois captures d'écran et deux vidéos.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général se doit d'examiner, en ce qui vous concerne, l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Observons d'emblée que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile, à savoir le fait que vous étiez déjà membre en Mauritanie du mouvement IRA et que vous avez déjà été arrêté dans ce cadre – et que vous êtes donc déjà connu de vos autorités – (première demande d'asile), ou que les activités que vous avez eues en Belgique pour le mouvement IRA étaient déjà connues par les autorités mauritaniennes (deuxième demande d'asile). Or, il convient de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°115.632 du 13 décembre 2013 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Commissaire général a pris à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile car il estimait que vous ne parveniez nullement à établir que les autorités mauritaniennes avaient connaissance de vos activités en Belgique, et donc que celles-ci puissent être génératrices d'une crainte fondée vous concernant. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision.

Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous réitérez que les activités auxquelles vous avez pris part dans le cadre d'IRA depuis votre arrivée en Belgique – notamment celles effectuées après votre seconde demande d'asile – sont connues de vos autorités et que celles-ci vous tortureraient ou vous tueraient pour cette raison. Le Commissaire général considère toutefois que rien ne permet valablement de l'établir. S'il ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à certaines activités organisées par le mouvement IRA en Belgique, le Commissaire général relève tout d'abord que n'y occupez aucun rôle officiel et que votre activisme et vos connaissances le concernant sont limités. Ainsi, interrogé sur des thématiques telles que son organisation, sa structure, ses subdivisions, ses niveaux de pouvoir ou son fonctionnement en Mauritanie, vos réponses ne les ont que très peu développées. Celles-ci se limitent en effet à l'existence de plusieurs postes et à la nomination de cinq personnes occupant certains d'eux (Voir audition du 06/03/2018, pp.8-9). Votre méconnaissance de l'actualité de l'IRA peut également être mise en évidence puisqu'amené à relater quels faits l'avaient récemment impliqué au pays, les informations que vous fournissez demeurent des plus générales, se limitant à de vagues « sorties » effectuées contre le président actuel sans davantage de précisions alors que celles-ci vous sont sollicitées (Voir audition du 06/03/2018, p.9). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez apporter que peu d'informations sur les actions effectuées par son dirigeant au cours des deux dernières années puisque ce faisant, vos seules indications se résument brièvement à une interpellation le 20 février 2018 (Voir audition du 06/03/2018, p.9).

Vos propos défaillants permettent en outre de relativiser votre activisme au sein de ce mouvement. Interrogé sur la nature de vos activités, vous indiquez premièrement avoir pris part à plusieurs manifestations. Il convient cependant de relever l'inconstance de vos déclarations à ce sujet. De fait, invité à mentionner l'ensemble des manifestations auxquelles vous auriez participé, vous ne citez premièrement que quatre rassemblements survenus en 2017. Interpellé par le caractère tardif de votre implication dès lors que vous expliquiez avoir adhéré à l'IRA dès 2013, vous rétorquez ensuite avoir participé à plusieurs manifestations en 2015 et en 2016. Enfin, après avoir été convié à apporter de plus amples informations à leur sujet, vous indiquez finalement n'avoir pris part qu'à un seul rassemblement en 2016. Questionné sur ce premier rassemblement et amené à en relater les lieux, date, objectifs et déroulement, notons encore que les seules précisions que vous pouvez apporter sont des plus réduites, se limitant à juillet 2016 à Schuman (Voir audition du 06/03/2018, pp.11-12). Il apparaît ainsi que malgré votre implication alléguée depuis 2013 au sein du mouvement IRA en Belgique, votre participation à ses manifestations est récente et limitée. Vous n'apportez aucune explication quant à la raison du caractère tardif de cette implication lorsque cela vous est demandé (Voir audition du 06/03/2018, p.12). Précisons encore que vous n'avez rencontré aucun problème au cours de ces manifestations et qu'il n'y est survenu aucun incident (Voir audition du 06/03/2018, p.12).

Vous expliquez ensuite avoir participé aux réunions mensuelles d'IRA Belgique, également en n'y rencontrant aucun problème. Vous ne pouvez au cours de votre audition pas préciser le nombre de réunions que vous avez fréquentées mais déclarez n'avoir manqué aucune de ces rencontres mensuelles. Il convient cependant de souligner que ces déclarations sont décrédibilisées par d'autres de vos déclarations, antérieures, dès lors que vous aviez indiqué en janvier 2018 à l'Office des étrangers n'avoir participé qu'à quatre réunions au cours de l'année 2017 (Voir audition du 06/03/2018, p.3 et document « Déclaration demande multiple, point 16). Confronté à cette contradiction, vous répondez

simplement que l'Office des étrangers a dû se tromper (Voir audition du 06/03/2018, p.20). Cette explication simpliste ne convainc toutefois guère le Commissaire général dès lors que vos propos vous ont été relus et que vous en avez validé le contenu en les signant.

Vous stipulez encore parmi vos activités pour IRA être un sensibilisateur et avoir dans ce cadre transmis des messages à certains de vos amis et avoir distribué des tracts en rue. Le Commissaire général observe cependant que vous restez des plus imprécis lorsque vous êtes questionné sur cette distribution de tracts. Vous restez en effet dans l'incapacité de fournir un minimum d'informations telles que la fréquence ou le nombre d'occasions au cours desquelles vous auriez distribué des tracts, les lieux où vous l'auriez fait ou même la nature des tracts distribués. En fait, votre seul éclairage à ces sujets se résume à « Une fois c'était le 28 novembre » (Voir audition du 06/03/2018, p.14). S'agissant ensuite d'expliquer en détail quelles étaient les motivations qui vous poussaient à vous impliquer dans l'IRA, il convient de relever le caractère particulièrement succinct et dénué de développement de votre réponse, à savoir « Je suis pour la démocratie » – constat d'autant plus interpellant pour une personne se présentant comme un sensibilisateur au mouvement et à sa cause (Voir audition du 06/03/2018, p.15).

Quant au partage de photographies, la dernière de vos activités dans le cadre du mouvement IRA, observons qu'elle s'avère des plus confidentielles. Vous indiquez en effet partager ces photographies – parmi lesquelles vous apparaîtriez – sur Facebook, via la page de l'IRA et via votre page personnelle. Votre page Facebook serait selon vos déclarations publique, à votre nom et pourvue d'une photographie de vous (Voir audition du 06/03/2018, p.15). Après recherche, et sur base de ces informations, le Commissaire général n'a toutefois pas réussi à trouver trace de votre profil et de vos publications (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Vous indiquez que lesdites photographies publiées se trouvent sur les clés USB déposées. Néanmoins, sur l'une, le Commissaire général ne constate que la présence de photographies privées dont rien n'indique la diffusion. Sur l'autre, il observe trois copies d'écran de smartphone sur lesquelles apparaît une page Facebook où figurent, relayées à côté de votre nom, des photographies de manifestations en Mauritanie sur lesquelles vous n'apparaissez pas. Le Commissaire général n'a toutefois pas retrouvé trace de ces éléments sur les réseaux sociaux (cf supra). Malgré les invitations de l'Officier de protection et de votre avocat, vous n'avez pas déposé d'autres documents permettant d'attester votre activisme et votre visibilité sur Internet.

Vous ajoutez dans le cadre de votre troisième demande d'asile craindre un retour en Mauritanie en raison de vos activités pour TPMN. Le Commissaire général considère également que rien ne permet valablement de l'établir. Vous expliquez au cours de votre audition être membre de TPMN en Mauritanie depuis 2011, y avoir déjà rencontré des problèmes et y avoir été recherché par les autorités en raison de vos agissements en faveur du mouvement (Voir audition du 06/03/2018, pp.10,16). Le Commissaire général s'étonne toutefois de telles déclarations dès lors que vous n'aviez au cours de vos demandes d'asile précédentes jamais fait allusion à cette implication – ni à votre simple adhésion à TPMN –, et ce alors que des questions spécifiques vous avaient été posées sur votre implication ou vos sympathies politiques (Voir audition du 18/03/2013, p.5 et document « Déclaration demande multiple [deuxième demande d'asile]). Interpellé par l'apparition de ces faits nouveaux en troisième demande d'asile et interrogé sur les raisons de votre silence jusqu'à aujourd'hui à ces sujets, vous répondez que votre implication dans TPMN ne vous a pas été demandée (Voir audition du 06/03/2018, p.11). Cela ne correspond toutefois pas au contenu du rapport d'audition de votre première demande d'asile qui rapporte votre réponse négative à la question de savoir si vous étiez membre ou non d'autres associations qu'IRA (Voir audition du 18/03/2013, p.5). Vous expliquez également votre silence par le fait de n'avoir peut-être pas compris la question à l'époque. Le Commissaire général ne peut se satisfaire d'une telle réponse dès lors qu'il apparaît également que vous n'avez au cours de vos demandes d'asile antérieures pas non plus fait mention de vos actions pour TPMN et des problèmes rencontrés avec vos autorités dans ce cadre. Quant aux recherches répétées entreprises suite à vos agissements pour TPMN – que vous évoquez aujourd'hui (Voir audition du 06/03/2018, pp.16-17) –, notons que vous n'en aviez également aucunement fait mention, et ce même lorsque le thème des recherches avait été abordé durant votre première demande d'asile (Voir audition du 18/03/2013). Partant, le Commissaire général estime l'omission de tels éléments invraisemblable et les faits nouvellement rapportés relatifs à vos activités pour TPMN au pays peu crédibles.

Il observe d'ailleurs dans vos déclarations relatives à ce mouvement une méconnaissance le concernant, tant au sujet de son organisation, de sa structure ou de son fonctionnement au pays (vous ne pouvez à ce sujet citer que le nom d'une cellule et de deux personnes) que de son actualité. Il

souligne en outre votre ignorance d'un fait majeur le concernant tel que l'existence de dissensions ayant conduit ce mouvement à se scinder en deux ailes (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2) (Voir audition du 06/03/2018, pp.10-11).

Quant à votre implication dans TPMN Belgique, elle apparaît également des plus limitées. Si vous indiquez avoir participé à plusieurs réunions dans le cadre de TPMN, pointons en effet que vous restez en défaut d'en préciser le lieu et le nombre, ne serait-ce même que très approximativement (Voir audition du 06/03/2018, p.15). Et au sujet de la seule conférence que vous auriez suivie, amené à en relater avec précision le lieu, les acteurs et les objectifs, vos seules indications se cantonnent à « 18 février 2016, rue de la digue à Flagey . La cause, recensement et racisme ». Vous déclarez au surplus n'avoir rencontré aucun problème au cours de ces activités, et qu'il n'y est survenu aucun incident (Voir audition du 06/03/2018, p.15).

Partant, il émane de vos déclarations une méconnaissance des mouvements IRA et TPMN et une implication récente et limitée dans leurs activités, de telle sorte qu'il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour ces mouvements et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution en votre chef.

Vos propos insuffisamment étayés ne permettent par ailleurs pas de comprendre comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de votre implication au sein ces mouvements. Ce faisant, vous déclarez que vos autorités ont connaissance de votre activisme au sein de de l'IRA et de TPMN car l'ambassade mauritanienne envoie des personnes filmer les activités de ces mouvements et fiche les participants (Voir audition du 06/03/2018, pp.7,17). Il apparaît toutefois que vous ne faites pour étayer vos dires que vous baser sur des déclarations vagues rapportées par le « président Birame » à propos de l'existence de tels films. Vous ne pouvez apporter que bien peu de précisions à ce sujet. Vous n'avez ainsi vous-même jamais vu de tels films et vous restez en défaut de préciser ce que votre source a concrètement pu voir. Vous restez également en défaut de préciser si vous-même figurez sur ces films, tout comme vous ne pouvez expliquer de quelle manière votre source a eu accès auxdits films plus précisément que par « Les autorités l'appellent et lui parlent de certaines choses » (Voir audition du 06/03/2018, pp.7,17).

Vous affirmez aussi que votre implication dans ces mouvements a été portée à la connaissance de vos autorités via ce que vous publiez et écrivez sur Internet. Observons d'une part que les seuls documents que vous amenez afin d'étayer votre présence sur les réseaux sociaux se limitent à trois copies d'écran relayant des images de manifestations survenues en Mauritanie que le Commissaire général n'a pas retrouvées (cf supra), de telle sorte que votre visibilité s'avère des plus limitées et confidentielles. Le Commissaire général observe, qui plus est, que vous demeurez des plus imprécis s'agissant d'expliquer ce que les images dont vous dites qu'elles se trouvent sur Internet montrent de vous, et que vous n'amenez pas de documents attestant leur simple existence (Voir audition du 06/03/2018, p.14). Quand bien même des photographies vous montreraient manifester, il reste encore à savoir comment les autorités pourraient vous identifier sur ces images. Votre explication selon laquelle il leur serait possible de le faire car elles possèdent déjà les informations vous concernant depuis votre arrestation en Mauritanie ne convainc pas, dès lors que cette arrestation a déjà été remise en cause par les instances d'asiles dans vos demandes précédentes (supra). Notons encore que le seul élément vous permettant d'étayer que les autorités surveillent les membres d'IRA ou de TPMN sur Internet s'avère à nouveau être des propos rapportés par le « président Birame », propos se révélant des plus lapidaires et imprécis. Interrogé en effet sur ce que cette personne vous avait relaté pour établir que les autorités vous surveilleraient effectivement via Internet, vos seules indications en ce sens se sont résumées à « Le président Birame a dit d'être prudent » (Voir audition du 06/03/2018, p.17).

Quant aux dénonciateurs que vous évoquez, force est de constater qu'il ne vous est possible de fournir aucune information sur leur identité ou leur manière d'agir (Voir audition du 06/03/2018, p.18).

A noter enfin, vous ignorez si quiconque s'étant déjà impliqué dans le mouvement TPMN ou IRA à l'étranger a déjà été victime de persécutions pour ce motif (Voir audition du 06/03/2018, p.18). Au vu de votre faible implication, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez dans ces conditions personnellement une cible privilégiée pour vos autorités. Votre réponse générale rappelant que vous manifestiez, que vous publiez des choses sur Internet et que vous parliez du racisme des autorités –

activités dont l'intensité et la visibilité ont, rappelons-le été remises en cause – ne permet valablement de l'expliquer (Voir audition du 06/03/2018, p.18).

Partant, il ressort de cette analyse que vos activités militantes pour TPMN et IRA et la visibilité qui s'en dégage sont limitées et que vous ne parvenez à établir ni le fait que les autorités mauritaniennes aient connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre implication limitée. Par conséquent, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique à ces mouvements. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 2-3).

Vous évoquez craindre l'excision potentielle de votre fille restée en Mauritanie (Voir document « Déclaration demande multiple, point 18). Le Commissaire général rappelle cependant qu'il lui est impossible d'offrir une protection internationale aux personnes demeurées dans leur pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai que vous concédez ne pas savoir si votre fille est excisée ou non à l'heure actuelle (Voir document « Déclaration demande multiple, point 18). Partant, il ne peut vous être octroyé de protection internationale pour ce motif.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un courrier introductif rédigé par votre avocat comprenant plusieurs articles ou rapports extraits d'Internet (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce document ne fait toutefois qu'introduire votre demande et les articles, de portée générale, ne vous impliquent pas personnellement de telle sorte que ces pièces n'ont que peu d'incidence sur l'analyse individuelle de vos craintes.

Votre carte de membre IRA 2017 atteste votre adhésion au mouvement en 2017, ce qui n'est pas remis en cause. C'est l'intensité et la visibilité de votre activisme dans ce mouvement qui l'ont été dans cette décision (Voir farde « Documents », pièce 2).

Vous déposez une attestation rédigée par Maryvonne [M.] accompagnée d'un email (Voir farde « Documents », pièces 3-4). Madame [M.] y relate que vous êtes « membre actif » de l'IRA, que vous participez « régulièrement » à des activités de ce mouvement. Elle estime également que votre vie est en danger en cas de retour en Mauritanie. La fiabilité des dires de cette personne, dont la fonction au sein de l'IRA n'est pas contestée, ne peut cependant être garantie. En effet, Madame [M.] n'apporte que peu de précisions quant la nature, la fréquence ou la visibilité de vos activités dans ce mouvement. Elle ne développe également que fort peu ce sur quoi elle se base pour affirmer que votre vie est en danger, n'indiquant que généralement « compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques ». Partant, compte tenu de l'analyse à laquelle il a procédé, le Commissaire général considère que ce document imprécis n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision. Le fait que Madame [M.] ait joint à son témoignage une copie de sa carte d'identité n'est pas nature à invalider ce constat ; son identité et sa nationalité belge ne sont en effet pas remises en cause dans la présente décision. Son email ne fait quant à lui qu'accompagner ce document sans l'éclairer davantage.

Vous remettez une attestation rédigée par Abdoul [B. W.] le 20 octobre 2011 ainsi qu'une enveloppe (Voir farde « Documents », pièces 5-6). D'emblée, relevons que l'authenticité de ce document ne peut aucunement être établie, celui-ci n'étant qu'une simple photocopie dont la lisibilité des tampons présents est d'ailleurs fortement altérée. Quant à son contenu, il manque de cohérence au regard de vos déclarations et tend à décrédibiliser les faits que vous relatez. Vous expliquez en effet que ce document vous a été remis par le président du mouvement TPMN après la manifestation du 16 octobre 2011 pour vous remercier des efforts que vous avez déployés dans son organisation (Voir audition du 06/03/2018, p.19). Or, à la lecture, ce document ne vous remercie nullement de vos actes passés mais enjoint les gens à vous aider afin que s'organise ladite manifestation, qui n'a donc pas encore eu lieu, et ce en date du 20 octobre 2011. Interpellé par cette incohérence majeure en audition, vous ne pouvez apporter d'explication (Voir audition du 06/03/2018, p.19). L'enveloppe indique que vous avez reçu du courrier de Mauritanie, ce qui n'est aucunement remis en cause.

Vous déposez plusieurs photographies ou vidéos des activités de d'IRA ou de TPMN (Voir farde « Documents », pièces 7-8). Vous êtes présent sur certaines et absent sur d'autres. Votre participation à

certaines activités n'est toutefois pas remise en cause. Notons cependant que votre possession de telles photographies ou vidéo n'indique en rien que celles-ci aient été diffusées sur Internet, ni même qu'elles aient été consultées par les autorités mauritaniennes. Aussi, de par leur caractère privé, ces photographies n'ébruient en rien votre participation à ces événements. Quant aux trois copies d'écran Facebook, elles ne font relayer des images de manifestations en Mauritanie sans autre forme d'engagement politique. En outre, le Commissaire général a sur base de vos indications tenté de les retrouver sur votre page, sans succès (cf supra).

Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir document « Déclarations demande multiple et audition du 06/03/2018, pp.6-7).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils démontrent dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. D'emblée, le Conseil constate que les arguments de la requête sont présentés de façon anarchique, voire contradictoire, et qu'une partie de cette argumentation est en définitive incompréhensible. Ainsi notamment, la partie requérante soutient en page 5 que « *le requérant a rejoint le mouvement ira Mauritanie depuis 2011 [...] Cette implication a commencé en Mauritanie, en sorte que les autorités mauritaniennes ont été mises au courant de ses activités* » alors qu'en page 31, elle expose ce qui suit : « *Quant à la méconnaissance du requérant de certains éléments de l'ira Mauritanie, tels l'organisation, la structure ou le fonctionnement des mouvements mère ira et TPMN en Mauritanie, on peut s'interroger sur la pertinence de cette remarque dès lors que le requérant n'a jamais invoqué faire partie du mouvement-mère en Mauritanie mais y avoir adhéré en Belgique* ». A cet égard, le Conseil observe de surcroît qu'il ressort du rapport d'audition du 6 mars 2018 une troisième version des faits : le requérant y affirme en effet être membre de l'IRA depuis juin 2010.

3.5.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la

base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En ce que la partie requérante critique la manière dont se serait déroulée l'audition du 6 mars 2018, le Conseil observe qu'elle ne conteste pas, en définitive, le contenu du rapport de cette audition et que l'agent interrogateur a interpellé le requérant chaque fois qu'il constatait des lacunes dans les dépositions du requérant, lui laissant ainsi l'opportunité de compléter ses dires ou d'exposer une explication aux incohérences constatées. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, le requérant n'établit aucunement qu'il remplirait les conditions qui permettraient que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête : elles reposent en effet sur des faits qui ont précédemment été jugés non crédibles, sur des avis personnels non étayés ou sur des considérations peu pertinentes et qui sont même parfois totalement étrangères à la présente affaire. En ce qui concerne les lacunes épinglées dans les dépositions du requérant, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Quant à la crainte et au risque liés aux activités du requérant en Belgique, le Conseil estime que ces activités sont particulièrement limitées et qu'à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, la documentation annexée à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, les arguments tirés du comportement futur du requérant en Mauritanie relèvent de la pure hypothèse et ne sont donc pas de nature à établir qu'il existerait actuellement dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Enfin, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et il estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE